

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 18/1932 (1932)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-33720>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment secondaire, professionnel et supérieur est abrogé et remplacé par le suivant:

1. a) à la veuve d'un assuré décédé en activité de services, une pension pouvant s'élever, suivant les années de services, au 25 % du traitement que touchait le mari. Cette pension ne pourra pas dépasser fr. 2400.—;
- b) à la veuve d'un retraité, jusqu'à son décès ou son remariage, une pension égale au 50 % de celle que touchait son mari, à la condition que le mariage ait été conclu avant que le mari fût au bénéfice d'une rente d'invalidité.

Dans tous les cas, la rente accordée à la veuve ne sera pas inférieure à fr. 1200.—.

Art. 3. La présente loi déploiera ses effets à partir du premier janvier 1931. Elle est applicable aux veuves mises au bénéfice d'une pension dès le premier juillet 1930. Les rentes accordées antérieurement et inférieures à fr. 1200.— pourront être augmentées par le Conseil d'Etat.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Ecolé secondaire et supérieure des jeunes filles. Règlement de l'examen de maturité [Section réelle moderne]. (Du 6 juin 1931.)

Article premier. Il est institué dans la section réelle moderne de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de maturité portant sur le programme de cette section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves régulières fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle de la candidate.

Art. 2. L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin. Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. Est admise à s'inscrire:

- a) toute élève régulière qui a suivi durant une année au moins

les cours de la classe supérieure de la section réelle moderne de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles;

b) toute autre personne âgée d'au moins 18 ans révolus.

Art. 4. La taxe d'inscription (non restituée en cas d'échec) est de fr. 10.— pour les candidates qui terminent l'année en qualité d'élève régulière, et de fr. 100.— pour les autres candidates.

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être adressée au Département de l'Instruction publique avant la clôture de l'inscription.

Art. 5. L'examen porte sur les disciplines suivantes:

1. Français; 2. allemand; 3. anglais; 4. italien; 5. mathématiques; 6. histoire; 7. géographie; 8. sciences naturelles; 9. physique; 10. chimie; 11. dessin.

Art. 6. Le certificat de maturité réelle moderne donne droit à l'immatriculation dans la Faculté des sciences de l'Université de Genève, ainsi que dans la Faculté des sciences économiques et sociales et dans la Faculté des lettres (section des sciences morales). Il donne également droit, à titre provisoire, à l'admission sans examen à l'École polytechnique fédérale.

Art. 7. Pour les langues et les mathématiques, l'examen comprend des épreuves écrites et orales.

Pour les autres matières, excepté le dessin, l'examen est oral.

Art. 8. Pour les langues, l'examen oral comprend:

- a) La traduction et l'explication d'un texte¹⁾ et
- b) l'exposé d'un sujet littéraire; aux examens de langues modernes, cet exposé se fait dans la langue de l'examen.

Art. 9. L'examen écrit comporte:

Pour le français: une composition.

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais: un thème et une composition.

Pour les mathématiques: la solution de quelques problèmes.

Art. 10. Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département.

Font de droit partie de ce jury: le directeur et les maîtres chargés de l'enseignement des disciplines, sur lesquelles porte l'examen, dans la dernière classe où elles figurent au programme. Le maître fonctionne comme examinateur à l'examen oral.

Art. 11. Les questions d'examen écrit sont soumises à l'avance au juré qui a le droit d'en proposer la modification.

¹⁾ Consulter la liste, publiée à part, des œuvres dans lesquelles seront choisis les textes à traduire et à expliquer aux examens oraux de français, d'allemand, d'italien et d'anglais.

Art. 12. Dans chaque examen écrit, les candidates traitent la même question. Pour la composition française, allemande, anglaise et italienne cependant, chaque candidate a le choix entre trois sujets proposés.

Art. 13. Pour mériter le certificat de maturité, la candidate doit obtenir (la note maximum étant 6):

1. Le total 18 (sur 30) pour les 5 disciplines: français, allemand, anglais, italien, mathématiques;
2. le total 22 (sur 36) pour les autres disciplines.

Le certificat sera refusé à la candidate qui n'obtient pas la moyenne 3 pour le français.

Le certificat sera refusé à la candidate qui obtiendra, pour les disciplines autres que le dessin:

- Une note 1 (c'est-à-dire une moyenne inférieure à 1,50),
- Deux notes 2 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 1,50 et 2,49),
- Deux notes 3 (c'est-à-dire moyennes comprises entre 2,50 et 3,49) et une note 2,
- Quatre notes 3.

Art. 14. Toute fraude ou tentative entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 15. Le certificat de maturité indique:

- a) les noms, prénoms, lieu d'origine et date de naissance de la diplômée;
- b) le temps qu'elle a passé à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles en qualité d'élève régulière, avec la date de son entrée et de sa sortie;
- c) les résultats, exprimés en chiffres, pour chaque discipline.

Le certificat porte, en outre la mention „très bien“ si la diplômée a obtenu au moins les $\frac{7}{8}$ du maximum total; la mention „bien“ si la somme des notes est comprise entre les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{7}{8}$ de ce maximum; dans les autres cas, la mention „suffisant“.

Le certificat est signé par le Président du Département de l'Instruction publique et par le Directeur.

Art. 16. La candidate dont l'examen n'est pas admis est, lors d'une session suivante, dispensée des épreuves dans les disciplines où elle a obtenu au moins la note 5 (c'est-à-dire une moyenne égale ou supérieure à 4,50).

Elle est autorisée à se présenter à une session spéciale qui a lieu dans le premier trimestre de l'année civile. Le diplôme obtenu dans cette session ne confère pas le droit d'admission à l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 17. Dans la règle, on ne peut se présenter que deux fois à l'examen de maturité. Dans des cas exceptionnels, le Département peut autoriser une candidate à se présenter une troisième et dernière fois. Dans ce cas, les chiffres obtenus dans les deux premières sessions sont annulés et la candidate doit subir à nouveau l'examen entier, dans les mêmes conditions que les personnes étrangères à l'École.

Disposition spéciales aux élèves régulières.

Art. 18. Les élèves régulières de la dernière classe sont dispensées d'une partie des examens.

Elles subissent des examens oraux et des examens écrits sur les branches suivantes: français, allemand, anglais, italien, mathématiques.

Art. 19. Pour les élèves régulières de la classe supérieures, les examens portent seulement sur le programme effectivement parcouru dans cette classe, sauf en ce qui concerne, dans les examens de langues, l'explication des textes. Les dites élèves régulières ont le droit de faire, à la fin de la deuxième classe, les examens de thème allemand et de sciences naturelles.

Art. 20. Pour les élèves régulières, la note définitive est constituée, dans les disciplines à examen, pour une moitié par la note annuelle et pour une moitié par la note d'examen. Pour les autres disciplines, la note de maturité est constituée par la note annuelle obtenue dans la dernière classe où chacune de ces matières a été enseignée.

2. Ecole supérieure de commerce. Règlement des examens de diplôme.

(Approuvé par le Conseil d'Etat, le 30 juin 1931.)

Article premier. A la fin de la troisième année les élèves réguliers subissent, en vue de l'obtention du diplôme, des examens sur les branches désignées à l'art. 59 du règlement organique, soit le français et les langues étrangères, les mathématiques, la comptabilité et la sténographie.

Art. 2. Les examens sont écrits pour le français, les mathématiques, la comptabilité et la sténographie. Ils sont écrits et oraux pour l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol.

Art. 3. Les examens ont lieu dans la deuxième quinzaine de juin. La Conférence des maîtres peut, sur le préavis du directeur, ajourner à la rentrée des classes les examens d'un élève ayant donné lieu à des plaintes graves ou répétées concernant sa conduite ou sa régularité. Les élèves dont les examens ont été ajournés ne sont pas autorisés à les repasser en cas d'insuccès.

Art. 4. Les examens se font devant un jury nommé par le Département de l'Instruction publique. Font de droit partie de ce jury, le directeur et, pour chaque branche, le professeur qui l'enseigne dans la troisième année. Ce dernier fonctionne comme examinateur.

Art. 5. Les questions de l'examen écrit sont préparées pour chaque branche par le professeur qui l'enseigne dans la dernière classe; vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 6. L'examen écrit de français consiste en une composition pour laquelle il est proposé aux élèves trois sujets au choix. Pour les langues étrangères, l'examen écrit comporte en tout cas un thème et une rédaction, l'un des deux au moins étant une lettre de commerce. Il peut y être ajouté une dictée et une version. Les élèves ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Art. 7. Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

Art. 8. Pour les examens oraux, les élèves tirent au sort leur question; avant d'être interrogés, ils peuvent demander d'en tirer une seconde, mais dans ce cas leur note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel ils auraient eu droit par leur réponse.

Art. 9. Pour les langues étrangères, l'examen oral comprend la lecture et la traduction d'un texte, suivies d'une interrogation dans la langue étrangère.

Art. 10. Les textes donnés aux examens ne doivent pas avoir été expliqués en classe durant l'année scolaire.

Art. 11. Pour aucune branche, les élèves ne doivent avoir eu connaissance de la liste des questions qui seront posées.

Art. 12. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens et l'interdiction de se présenter à une nouvelle session.

Art. 13. Le jury apprécie chaque examen par des chiffres allant de 0 à 6. Lorsque l'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'examen est constituée par la moyenne des deux notes.

Art. 14. Le calcul des moyennes de chaque branche s'établit comme suit:

Pour le français, les langues étrangères, les mathématiques, la comptabilité et la sténographie, il est établi une moyenne de travail par semestre d'après les notes mensuelles; la moyenne du second semestre est doublée pour l'établissement de la moyenne annuelle. La note définitive s'obtient en combinant cette moyenne

annuelle avec la note d'examen, cette dernière intervenant pour un tiers dans le calcul de la moyenne définitive de chaque branche.

Pour les branches dans lesquelles il ne se fait pas d'examen, la note définitive est constituée par la moyenne de tous les chiffres mensuels de l'année entière.

Art. 15. Les diplômes sont classés, dans chaque classe, par ordre de mérite suivant la moyenne générale (non compris la note de conduite) de chaque élève; la moyenne obtenue par chaque élève pour les branches facultatives et les branches supplémentaires n'entre dans le calcul de la moyenne générale que si elle est susceptible de l'élever.

Art. 16. A droit à un diplôme avec „mention spéciale“, l'élève qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 5 pour la conduite, ainsi que pour l'ensemble des branches, sans descendre au-dessous de 3 pour aucune branche.

Art. 17. Un diplôme sans mention spéciale est décerné à tout élève sortant avec une moyenne de conduite égale ou supérieure à 5 et une moyenne générale comprise entre 4 et 5, sans avoir une moyenne inférieure à 3 pour aucune branche.

Art. 18. L'élève qui, à la fin de la troisième année, n'a pas obtenu le diplôme peut demander à subir à nouveau des examens à la rentrée des classes. Dans ce cas, il doit refaire tous les examens prévus à l'art. 59 du règlement organique et il peut en outre demander à subir des examens dans trois autres branches au plus pour lesquelles la moyenne de ses chiffres annuels serait insuffisante. Si cette moyenne est inférieure à 3 pour plus de trois branches, l'élève n'est pas autorisé à subir de nouveaux examens.

L'élève auquel le diplôme a été refusé pour une note de conduite insuffisante n'est pas autorisé à refaire des examens.

Art. 19. Le résultat des examens de diplôme refaits à la rentrée des classes intervient pour un tiers dans le calcul des moyennes de chaque branche, la note annuelle de travail étant établie conformément aux prescriptions de l'art. 14.

L'élève qui n'obtient pas le diplôme à la suite des examens subis à la rentrée des classes n'est autorisé à se présenter à de nouveaux examens qu'après avoir suivi pendant une nouvelle année scolaire l'enseignement complet de la classe de troisième année.

Art. 20. Les diplômes sont délivrés en séance publique à la fin de l'année scolaire. Ils sont revêtus des signatures du président du Département de l'instruction publique et du directeur.

3. Règlement intérieur de l'Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture et des Cours agricoles. (Du 20 mars 1931.)

2. Universität.

4. Règlement de l'Université de Genève. Approuvé par le Conseil d'état. (Arrêté du 17 mars 1931.)

Chapitre premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. Enseignement.

Article premier. L'Université comprend:

Une Faculté des Sciences;

Une Faculté des Lettres;

Une Faculté des Sciences économiques et sociales;

Une Faculté de Droit;

Une Faculté de Médecine;

Une Faculté autonome de Théologie protestante, rattachée à l'Université et soumise à la loi sur l'instruction publique.

De la Faculté des Lettres dépend un Séminaire de français moderne.

Est en outre rattaché à la Faculté des Lettres, en application d'un règlement particulier, l'Institut des sciences de l'éducation (Institut J.-J. Rousseau).

A la Faculté des Sciences économiques et sociales est rattaché un Institut des hautes études commerciales.

A la Faculté de Médecine est rattaché un Institut dentaire.

Art. 2. L'enseignement est réparti en deux semestres, qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. Les dix premiers jours sont consacrés aux examens. Les cours commencent le 25 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

Les dix derniers jours de ce semestre sont consacrés aux examens.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 3. Les programmes des cours, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la première quinzaine de mai pour le semestre d'hiver et dans la seconde quinzaine

de décembre pour le semestre d'été. Ils sont aussitôt après transmis au Département de l'Instruction publique qui les arrête définitivement.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 4. L'Université est dirigée par le Recteur et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé: du Recteur, du Vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés.

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages qu'avec l'autorisation du Département.

Art. 6. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs.

Les personnes qui veulent être immatriculés comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions de l'article 7, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue définitivement.

II. Conditions d'admission.

Art. 7. Les conditions d'admission sont les suivantes:

Sont admis à l'immatriculation comme étudiants:

a) Dans la Faculté des Sciences:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau du Sénat, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

b) Dans la Faculté des Lettres:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

c) Dans la Faculté des Sciences économiques et sociales:

1. Les porteurs du certificat de maturité de l'une des sections du Collège de Genève.
2. Les porteurs du certificat de maturité de l'Ecole supérieure de Commerce de Genève.
3. Les diplômés des Ecoles normales suisses reconnues par l'Etat.
4. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études jugées équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur les équivalences.

d) Dans la Faculté de Droit:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réelle du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

e) Dans la Faculté de Médecine:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres et les licenciés ès sciences de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui ont obtenu la maturité fédérale.
4. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études jugées équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur les équivalences.

f) Dans la Faculté de Théologie:

1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réelle du Gymnase de Genève.
2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève.
3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 8. Peuvent suivre les cours comme auditeurs, dans toutes les Facultés, sans qu'aucun titre soit réclamé pour leur inscription, les personnes âgées de dix-huites ans accomplis.

Les auditeurs ne peuvent postuler ni grade ni diplôme.

III. Etudiants et auditeurs.

Art. 9. Sous réserve des dispositions édictées par le Règlement de chaque Faculté, les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs doivent, dans les trois premières semaines après l'ouverture des cours de chaque semestre, prendre une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées aux art. 33, 34, 36 et 37. Les étudiants qui n'auront pas payé les rétributions universitaires dans ce délai auront à payer une surtaxe de fr. 5.— au profit de la caisse du Sénat.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Caissier-comptable de l'Université. Ce livret doit être signé chaque semestre par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours, puis par le Doyen de la Faculté et par le Recteur.

Art. 11. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique. L'étudiant qui a annoncé au Doyen son intention de subir un prochain examen a, même s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, l'obligation de payer les taxes de bibliothèque et d'assurance. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer régulièrement dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 12. Quand les listes des étudiants et des auditeurs ont été dressées par le Secrétaire de l'Université, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 13. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

- a) Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.
- b) Le Recteur, ainsi que le Doyen, peuvent faire comparaître devant eux tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.
- c) Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.
- d) Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement:

1. L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année;
2. L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

- e) Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Art. 14. Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 15. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1. Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur.
2. A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation signés par le Recteur et le Doyen constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.
3. Des attestations d'examens, signées par le Doyen de la Faculté et l'examineur, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des attestations d'examens.

Art. 16. Les personnes qui ont obtenu un prix universitaire reçoivent, si elles le demandent, un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix, et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

IV. Grades et examens.

Art. 17. Il est délivré au nom du Sénat de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire du Sénat.

Art. 18. Les grades conférés sont:

1. Ceux de bachelier ès lettres, ès sciences médicales, en théologie.
2. Ceux de licencié ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et chimiques, ès sciences physiques et naturelles, ès sciences biologiques, ès lettres, ès sciences morales, ès sciences sociales, ès sciences économiques, en sociologie, ès sciences politiques, ès sciences politiques (mention études internationales), ès sciences commerciales, en droit, en théologie.
3. Ceux de docteur ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, ès sciences naturelles, ès sciences psychologiques, ès sciences biologiques, en pharmacie, ès lettres, en philosophie, ès sciences économiques, en sociologie, ès sciences politiques en droit, en médecine, en médecine dentaire, en théologie.

Art. 19. Le Sénat délivre en outre le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieures, le certificat pédagogique complémentaire aux licences ès lettres et ès sciences morales, le certificat de pédagogie, le diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne, le certificat d'études françaises; le diplôme de hautes études commerciales.

Art. 19^{bis}. Les grades de licencié ès sciences politiques, mention études internationales, et de docteur ès sciences politiques sont conférés par le Sénat sur préavis d'une commission composée des Doyens de la Faculté des Lettres, de la Faculté des Sciences économiques et sociales, de la Faculté de Droit et du Directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales.

Art. 20. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de docteur honoris causa à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 21. Les candidats aux grades et diplômes doivent déposer leur demande d'admission écrite avec pièces à l'appui, auprès du Caissier-comptable, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour les examens. Une fois qu'ils ont été déclarés admissibles par le Doyen, les candidats s'inscrivent auprès du Caissier-comptable en s'acquittant des taxes d'examens.

Art. 22. Les examens sont publics.

Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Bureau du Sénat et de personnes choisies par le Département. Pour l'examen de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Pour les examens de pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la pharmacie dans le canton de Genève.

Les professeurs extraordinaires et les privat-docents, dont les cours ont été suivis par l'étudiant qui subit l'examen, sont de droit adjoints à ces jurys pour la partie qui les concerne.

Les examens de licence et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté.

Art. 23. Les questions sont tirées au sort; toutefois, il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieures.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Art. 24. Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants.

Art. 25. Les candidats au doctorat dans les six Facultés, ainsi qu'à la licence en théologie, sont tenus de déposer au Secrétariat de l'Université 200 exemplaires de leur dissertation imprimée.

Art. 26. Les examens de doctorat, la licence en théologie, l'examen I et l'épreuve pratique du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Les examens de baccalauréat et de licence (à l'exception de ceux de licence en théologie) ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens I et II du diplôme d'ingénieur-chimiste ont lieu au commencement de chaque semestre, l'examen III à la fin de chaque semestre et l'examen IV au début du semestre d'hiver.

Les épreuves orales du diplôme de pharmacien et l'examen II du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin du semestre d'été.

Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne ainsi que les examens du diplôme de hautes études commerciales ont lieu à la fin de l'année universitaire.

Le candidat reçoit une copie du procès-verbal de ses examens; elle est signée par le Doyen de la Faculté.

Toutefois, lorsque les examens sont terminés avec succès, le dernier procès-verbal ne sera remis qu'après le paiement de la totalité des finances afférant au diplôme.

Exceptionnellement, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Art. 27. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir à la fin de l'année universitaire, des examens sur les cours pour lesquels ils sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Exceptionnellement, le Bureau peut permettre que ces examens aient lieu à une autre époque, si le candidat a été empêché de les subir à l'époque réglementaire pour une cause de force majeure.

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 28. Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée normale de chaque examen est de dix minutes par question. Pour les grades en médecine, la durée normale de chaque examen est de vingt minutes. Si l'examen n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau dans la session suivante.

Art. 29. Il est délivré une attestation aux étudiants qui ont subi des examens semestriels ou annuels, mentionnés à l'art. 27, moyennant une finance de fr. 5.— par cours versée à la caisse de l'Université.

Art. 30. Les Doyens annoncent par affiches l'époque précise de tous les examens.

V. Appréciation des examens.

Art. 31. Les règles concernant l'appréciation des examens des Facultés sont fixées par le Règlement de chaque Faculté.

Toutefois les examens annuels sont jugés de la façon suivante dans toutes les Facultés:

- a) L'examen n'est pas admis si la note ne dépasse pas 3 (maximum: 6);
- b) l'examen est admis si la note dépasse 3. — Il est admis avec approbation quand la note est comprise entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$. — Il est admis avec approbation complète quand la note dépasse $5\frac{1}{4}$.

VI. Dispositions financières.

Art. 32. Les finances et les rétributions des étudiants et des auditeurs, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Caissier-comptable de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 33. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer un droit d'immatriculation de fr. 20.—. Les porteurs du certificat de maturité de la division supérieure du Collège, de l'École supérieure de commerce et de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles de Genève sont dispensés de cette redevance. Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Sont exemptés de la moitié de la finance d'immatriculation:

- a) Les étudiants porteurs du certificat d'exmatriculation d'une Université suisse;
- b) les étudiants suisses porteurs d'un certificat d'exmatriculation d'une Université étrangère;
- c) les porteurs d'un certificat de maturité suisse;
- d) les porteurs de certificats de fin d'études des Ecoles supérieures de commerce suisses admis à l'immatriculation;

- e) les porteurs d'un diplôme suisse d'instituteur pour autant qu'ils sont admis à l'immatriculation;
- f) les porteurs du certificat de sortie de l'Académie de commerce de Saint-Gall.

Le Règlement spécial de l'Institut des hautes études commerciales indique les conditions d'inscription à cet Institut.

Le coût du livret (voir art. 10) est de fr. 1.—.

Art. 34. La rétribution pour les cours est fixée à fr. 6.— par semestre pour les étudiants et à fr. 10.— pour les auditeurs, pour chaque heure de leçon par semaine.

Art. 35. Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés.

La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Les demandes d'exemption des rétributions universitaires doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours.

Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 36. Les étudiants ont à payer une taxe de Bibliothèque de fr. 5.— par semestre et une taxe d'assurance-maladie de fr. 5.— par semestre. Les étudiants inscrits à la Faculté des Sciences ou à la Faculté de Médecine sont tenus d'acquitter chaque semestre une prime d'assurance contre les accidents.

Les auditeurs peuvent, en payant la taxe de Bibliothèque, jouir des avantages qu'elle comporte; ils peuvent de même se faire comprendre dans l'assurance contre les accidents.

Art. 37. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 38. Les certificats d'exmatriculation coûtent fr. 10.—.

Les attestations d'examens semestriels ou annuels coûtent fr. 5.— par branche d'examen.

Tout autre genre de certificat coûte fr. 1.—.

Art. 39. Les droits à acquitter pour les diplômes, les grades et les certificats d'aptitude se composent:

- a) Des droits d'examens;
- b) en cas de succès, des droits de diplômes.

Ils sont fixés comme suit:

	Examen fr.	Diplôme fr.
Baccalauréat	60	40
Licence	100	50

	Examen fr.	Diplôme fr.
Doctorat	200	100
Diplôme de pharmacien	100	50
Certificat d'apt. à l'enseig. des sciences	60	40
Diplôme d'ingénieur-chimiste	200	100
Certificats pédagogiques	30	20
Diplôme des hautes études commerciales	100	50
Licence en chirurgie dentaire	200	100

Pour le baccalauréat ès lettres, les porteurs de la maturité classique du Gymnase de Genève bénéficient d'une réduction de 50 %.

Une dispense partielle des épreuves n'entraîne aucune réduction dans les finances d'examens.

Les candidats doivent payer ces sommes en mains du Caissier-comptable de l'Université, suivant les dispositions du règlement de chaque Faculté. Le montant des droits de graduation est versé au Caissier de l'Etat, sous déduction de $\frac{1}{3}$ versé à la Caisse du Sénat.

Art. 40. Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du 9 octobre 1909, ainsi que les stagiaires et fonctionnaires de l'Instruction publique.

Art. 41. Les étudiants qui, ayant fait à l'étranger une partie de leurs études, demandent des équivalences pour les inscriptions ou les examens, ont à payer les taxes d'équivalence fixées par le Règlement de chaque Faculté. Ces taxes sont versées au fonds de la Faculté à laquelle se rattachent les branches d'examens.

3. Lehrerschaft aller Stufen.

5. **Loi abrogeant la loi du 29 septembre 1923 et supprimant ou modifiant divers articles de la loi sur l'instruction publique codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919 et mise à jour en date du 11 novembre 1924 (directeurs et directrices d'écoles, nomination et traitement des stagiaires, sous-maitresses, sous-régents et sous-régentes, indemnités de déplacement dites de rayon, indemnités aux maîtres et maitresses chargés de la classe complémentaire).** (Du 25 novembre 1931.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que

Le Grand Conseil

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décète ce qui suit:

1. La loi du 29 septembre 1923 est abrogée.

2. Les articles suivants de la loi sur l'instruction publique sont modifiés ou abrogés.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Instruction publique sont nommés par le Conseil d'Etat, pour une durée indéterminée; ils doivent être domiciliés en Suisse.

Ils doivent être laïques: il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Université.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, la nomination est faite à l'épreuve et pour un terme qui ne peut être inférieur à un an. Ce délai peut être prolongé tacitement ou expressément et dure jusqu'au moment de la confirmation.

Les dispositions concernant la nationalité des fonctionnaires sont les suivantes:

- a) Tout candidat à une fonction dans l'enseignement primaire (écoles enfantines et primaires), notamment tout candidat aux études pédagogiques, doit être de nationalité suisse.
- b) Dans l'enseignement secondaire, la nationalité suisse est aussi exigée. Les maîtres de langues vivantes (allemand et italien exceptés) ne sont toutefois pas soumis à cette disposition; exceptionnellement, et lorsqu'il n'y a pas de candidat qualifié de nationalité suisse, des étrangers peuvent être choisis; après les délais d'épreuve, la nomination de ces derniers sera faite pour un temps déterminé, 4 ans au maximum; sauf avis donné un an d'avance, à l'échéance du temps de nomination, ils seront tacitement renommés pour une période égale.
- c) Tout membre du corps enseignant qui, en vertu des dispositions précédentes, doit être de nationalité suisse, est tenu, s'il perd cette nationalité, de démissionner à la fin de l'année scolaire en cours.

Art. 54. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires, de la classe complémentaire et des écoles secondaires rurales est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes, à l'application des règlements et d'assurer le progrès des méthodes et de l'enseignement.

Un secrétaire seconde le directeur de l'enseignement primaire dans son activité administrative.

Le directeur est assisté dans sa tâche par l'inspectrice des écoles enfantines, par des directeurs et des directrices d'écoles primaires chargés plus spécialement de la surveillance des écoles, au point de vue pédagogique et administratif, et par des inspecteurs et inspectrices pour les branches spéciales (gymnastique, dessin, chant, couture).

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Le directeur de l'enseignement primaire assume la responsabilité générale du recrutement et de la préparation des futurs instituteurs et des futures institutrices des écoles enfantines et primaires. Il est assisté dans sa tâche par un directeur des études chargé de la préparation pédagogique et professionnelle des candidats et de la surveillance de leur activité.

Art. 55. Le directeur de l'enseignement primaire, les directeurs et directrices d'écoles, les inspecteurs et les inspectrices spéciaux sont réunis en conférence, au moins une fois par mois, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique.

§ 2. — *Corps enseignant.*

Art. 56. L'enseignement est donné:

- dans les écoles enfantines par des maîtresses et des stagiaires;
- dans les écoles primaires par des régents, des régentes et des stagiaires;
- dans la classe complémentaire par des maîtres et de maîtresses.

Toutefois, l'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtresses et maîtres spéciaux.

Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter, sans indemnité, un membre du corps enseignant d'une commune dans une autre; il en avisera préalablement les communes intéressées.

Art. 57 (abrogé).

Art. 59. Toute personne postulant des fonctions de maîtresse dans les écoles enfantines doit être préparée par des études théoriques et pratiques et avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles enfantines du canton de Genève.

Pour être admises aux études pédagogiques, les candidates doivent subir différentes épreuves d'un concours dont le règlement fixe les conditions.

Sont seules admises à se présenter au concours, les personnes munies d'un certificat de promotion de 2^{me} en 1^{re} classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ou ayant subi avec succès un examen permettant de constater qu'elles possèdent les connaissances indiquées au programme de cette école jusqu'à la 2^{me} classe inclusivement.

Art. 60. Tout candidat aux fonctions de régent ou de régente doit être préparé par des études théoriques et pratiques et avoir fait preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires du canton de Genève.

Chaque année, le Département arrête le nombre des candidats et des candidates. Il ouvre une inscription dont la durée est de deux semaines au moins. Il organise ensuite un concours à l'issue duquel les candidats et candidates sont désignés.

Sont seuls admis à s'inscrire, les porteurs du diplôme de maturité de l'une des sections du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents. Les conditions d'admission du personnel enseignant des classes d'enfant arriérés prévues à l'article 40, lettre b, sont déterminées par un règlement spécial.

Les conditions du concours, l'organisation des études pédagogiques, du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Au cours du stage, le Département a la faculté d'imposer aux stagiaires, en les défrayant de leurs dépenses de voyage et de pension, un séjour d'études de six mois dans d'autres cantons.

Le Département se réserve le choix des stagiaires qui seraient appelés à faire ce séjour et, chaque année, le Conseil d'Etat en arrête le nombre.

Art. 62 (abrogé).

Art. 63. Les fonctionnaires des écoles enfantines et primaires peuvent être appelés, chaque année, à suivre, à titre exceptionnel, des cours de perfectionnement. Dans ce dernier cas, il leur est alloué une indemnité de déplacement de 1 à 3 fr. par jour. Cette indemnité n'est pas accordée aux fonctionnaires habitant les communes de Genève et de Carouge.

Art. 64. Lorsqu'une place est vacante dans les écoles enfantines, primaires, dans la classe complémentaire et dans les écoles secondaires rurales, une inscription est ouverte au Département de l'instruction publique. La durée de cette inscription est de deux semaines au moins. Si aucune candidature n'est enregistrée, le Département peut désigner d'office un titulaire.

Le Département peut utiliser comme remplaçants les maîtresses, les régents et régentes qui ne sont pas titulaires de classe.

Art. 65. Quand l'inscription est close, le Département nomme une commission de 5 à 9 membres présidée par le directeur de l'enseignement primaire. Cette commission présente au Département un rapport sur les titres des candidats. Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

Pour les postes de maîtresse d'école enfantine, de régent ou de régente dans les écoles primaires, de régent dans les écoles

secondaires rurales, de maîtresse de couture, la commission doit en tout cas comprendre:

- a) Le directeur, la directrice d'écoles ou l'inspectrice intéressée;
- b) un représentant de la commune où a lieu la vacance, désigné par le Conseil administratif pour la Ville de Genève et le Conseil municipal pour les autres communes;
- c) un père de famille habitant la commune, désigné par le Département.

Art. 67 (abrogé).

Art. 68 (abrogé).

§ 5. — *Traitements.*

Art. 70. L'indemnité des candidates à l'enseignement, des stagiaires, et le traitement des maîtresses des écoles enfantines, sont fixés comme suit:

candidates à l'enseignement (1 ^{re} année)	fr. 1800.—,
candidates à l'enseignement (2 ^{me} année)	fr. 2400.—,
stagiaires (une année)	fr. 3200.—,
maîtresses	fr. 4000.—,

avec douze augmentations annuelles de 100 francs.

Dès la fin du stage, si leur préparation professionnelle est reconnue suffisante et si leur activité a donné satisfaction, les stagiaires sont nommées maîtresses.

Art. 71. L'indemnité des candidats et candidates à l'enseignement, des stagiaires, le traitement des régents et régentes des écoles primaires, sont fixés comme suit:

candidats et candidates à l'enseignement (1 ^{re} année)	fr. 2400.—,
candidats et candidates à l'enseignement (2 ^{me} année)	fr. 3000.—,
stagiaires (une année)	fr. 4000.—,
régents et régentes	fr. 5200.—,

avec douze augmentations annuelles de 200 francs.

Dès la fin du stage, si leur préparation professionnelle est reconnue suffisante et si leur activité a donné satisfaction, les stagiaires sont nommés régents et régentes.

Art. 72. Les maîtresses des écoles enfantines, les régents et régentes de l'école primaire titulaires de classe dans les communes rurales reçoivent une indemnité spéciale de déplacement qui est fixée comme suit:

1^{re} catégorie: Indemnité annuelle de 180 francs: Bardonnex, Bernex, Chêne-Bougeries (Conches), Choulex, Collonge-Bellerive, Confignon, Corsier, Laconnex, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Publinge, Satigny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier (village), Versoix et Veyrier.

2^{me} catégorie: Indemnité annuelle de 360 francs: Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Cartigny, Céligny, Chancy, Collex-Bossy, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Presinge, Russin et Soral.

Les fonctionnaires mariés, titulaires de classe dans ces communes, n'ont droit qu'à une seule allocation.

Art. 73. Une allocation supplémentaire annuelle de fr. 400.— est allouée aux fonctionnaires suivants ayant des enfants mineurs:

- a) Stagiaires et régents de l'école primaire;
- b) maîtres des classes complémentaires;
- c) régents des écoles secondaires rurales;
- d) maîtres spéciaux.

(Cette allocation n'est pas accordée aux fonctionnaires dont l'épouse exerce une fonction publique).

Elle pourra en outre être accordée aux fonctionnaires suivantes qui seraient devenues veuves:

- a) Stagiaires et maîtresses de l'école infantine et primaire;
- b) maîtresses des classes complémentaires;
- c) maîtresses des cours spéciaux.

Art. 74. Les maîtres et les maîtresses chargés de diriger une classe dite spéciale ont droit à un supplément de fr. 400.— par an.

Art. 75. Les maîtres et maîtresses appelés à diriger la classe complémentaire reçoivent, en plus du traitement auquel ils ont droit, un supplément de fr. 400.— par année.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Dans les écoles primaires où le maître est obligé de donner simultanément un enseignement à des élèves de l'école primaire et de la classe complémentaire ou de l'école secondaire rurale, il recevra une indemnité supplémentaire de fr. 200.— par an.

Art. 78. Le traitement de l'inspectrice des écoles enfantines, des directeurs et directrices d'écoles primaires est de fr. 8000.— au minimum, avec six augmentations annuelles de fr. 150.— et une de fr. 100.—. Il ne peut, en aucun cas, dépasser la somme de fr. 9000.—.

Le traitement des inspecteurs et inspectrices spéciaux est fixé par le Conseil d'Etat selon l'importance de leurs fonctions. Pour ceux qui consacrent exclusivement leur temps à leur inspection dans les écoles primaires, ce traitement ne sera pas inférieur à fr. 7000.— ni supérieur à Fr. 9000.—.

Art. 79. Les stagiaires et maîtresses des écoles enfantines, les stagiaires, les régents et régentes des écoles primaires, les maîtres et maîtresses des classes complémentaires, les régents

des écoles secondaires rurales, les maîtres et maîtresses spéciaux sont tenus de faire partie de la C. I. A.

Dispositions transitoires.

L'indemnité de rayon sera distribuée aux maîtresses et stagiaires de l'école enfantine, dès le mois de janvier 1931.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente et un sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

6. Loi modifiant l'article 18^{bis} de la loi sur l'instruction publique.
(Du 14 février 1931.)

Article unique. Le premier alinéa de l'article 18^{bis} de la loi du 7 mars 1925 est modifié comme suit:

La limite d'âge est fixée à:

- | | |
|----------------|---|
| 60 ans révolus | pour l'enseignement primaire, |
| 65 „ „ „ | l'enseignement secondaire,
les directeurs ou directrices, inspecteurs ou
inspectrices de l'enseignement primaire,
les directeurs ou directrices de l'enseignement
secondaire. |
| 70 „ „ „ | les professeurs de l'Université et de l'Institut
dentaire. |

7. Règlement concernant les études pédagogiques pour l'enseignement dans les classes spéciales. (Du 5 mars 1931.)
